

CIRCULAIRE AU CLERGE DU DIOCESE DE ST. HYACINTHE

EVÊCHÉ DE ST. HYACINTHE, 26 DÉCEMBRE, 1862.

MONSIEUR,—Plusieurs des Rapports des Conférences Ecclésiastiques ne m'ayant été remis qu'à une époque tardive, je n'ai pu en faire parvenir le Résumé au Clergé avant ce jour.

Les questions proposées à l'examen des Conférences, surtout les questions liturgiques, ont été discutées, dans la plupart des Arrondissements, avec un intérêt bien digne d'éloge. On a mis à les éclaircir, un zèle qui a fait faire de laborieuses et savantes recherches. Je regrette beaucoup que le besoin de ne pas porter trop haut les frais d'impression, dans ces temps difficiles, empêche de reproduire *in extenso* ce travail érudit. La nécessité où j'ai été réduit de condenser les matières, de manière à les faire rentrer dans un cadre très-limité, va nuire, je le comprends, à leur intérêt. Du moins, je me suis efforcé d'en présenter un résumé fidèle, qui ne laissera pas, toutefois, que de porter la lumière dans les esprits, sur les principes liturgiques, en particulier, et de convaincre de la nécessité imposée à tout Prêtre d'obéir avec soumission aux décrets et aux lois de l'Eglise touchant les Cérémonies du Culte Catholique.

A la suite de vos discussions, qui m'ont rappelé à moi-même l'obligation qui m'incombe de faire observer les rubriques, rites et règles sacrées, j'ai lieu d'espérer que chacun va regarder comme formant essentiellement partie de la vraie vertu sacerdotale, la fidélité même dans les plus petites cérémonies, telle que l'inculque le Décret du Concile Romain, rapporté dans le présent Résumé.... *Qui timet Deum, nihil negligit.* Cette sentence inspirée a toute son application dans les saintes cérémonies. Ce n'est pas craindre Dieu que de ne les pas étudier, que de se soucier peu de les exécuter avec une scrupuleuse ponctualité.

A la Cathédrale, je tâche que tout se fasse conformément au Missel Romain, au Cérémonial des Evêques, au Pontifical, au Rituel Romain, aux Décrets des Sacrés Congrégations Romaines, et enfin au Cérémonial de *Baldeschi*. Comme complément ou supplément de *Baldeschi*, je mets entre les mains des Cérémoniaires, entre autres ouvrages recommandables, le *Cérémonial Romain* de Mgr. de Conny. Vous pouvez croire que vous remplirez bien l'esprit de l'Eglise, si vous allez puiser aux mêmes sources les règles à suivre.

Vous remarquerez que la Recette de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, va en diminuant chaque année. Il est à craindre que l'Allocation des Bureaux Centraux, en faveur du Diocèse, ne suive la même progression descendante. Pour prévenir ce résultat, une exhortation pressante devrait être faite aux Fidèles, et même renouvelée de temps à autre, afin que le zèle en faveur de l'Œuvre se maintienne.

Je profite de l'occasion pour vous souhaiter toutes les bénédictions d'en haut, durant la nouvelle année qui va bientôt commencer.

† JOS. EV. DE ST. HYACINTHE.

RÉSUMÉ DES
CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU
DIOCÈSE DE ST. HYACINTHE,

TENUES EN L'ANNÉE 1862.

— 1^{ER} CAS.—Plusieurs voleurs envahissent la demeure d'un riche propriétaire, pendant qu'il est absent, puis se saisissant de son serviteur, qu'ils savent être dans le secret de son maître, ils le menacent de lui crever les yeux, s'il ne les met en possession des \$10,000, qui sont cachées dans la maison. Le serviteur craignant sérieusement que les voleurs n'exécutent leur menace, leur indique l'endroit où la somme d'argent est enfermée, au haut du toit, dans un coffre-fort qu'il n'est pas possible de briser. Vite, une échelle et la clef du coffre, disent les voleurs furieux. Le serviteur hésite entre la crainte de pécher et celle d'avoir les yeux crevés; mais cédant à celle-ci, il va chercher une échelle et la clef. Monte, maintenant, et vite, jette en bas tout l'argent. Le pauvre serviteur tremblant, fait ce qu'ils demandent. Les voleurs le font enfin asseoir sur le coffre, puis ils tirent l'échelle, et emportent l'argent sans crainte d'être poursuivis. On demande: 1o. Si le serviteur a péché, et contre quelle vertu; 2o. A quoi il est tenu?

Ce cas de conscience se rapporte à la question ardue et controversée de la participation ou coopération à un acte dommageable à un tiers. Toutes les Conférences se sont accordées à dire que le serviteur en question n'a péché ni contre la justice ni contre la charité, et qu'il n'est tenu à aucune restitution.

Il est vrai que ce serviteur ne s'est pas borné à une coopération purement *négative*, consistant simplement à ne pas empêcher le mal; il a coopéré *positivement* par des actions physiques, en livrant les clefs du trésor de son maître, en apportant une échelle pour y monter et en tirant lui-même les \$10,000 du coffre. Mais cette coopération n'a pas le caractère d'une coopération *formelle*, qui consiste à concourir non-seulement à l'acte dommageable, mais à la mauvaise volonté de celui qui le commet: ce qui ne peut se faire sans péché. On n'y voit qu'une participation *matérielle*, par laquelle le serviteur concourt seulement à l'acte des voleurs, sans vouloir formellement causer du tort.

à son maître. Le cas proposé se réduit donc à savoir si une participation ou coopération ainsi *positive*, mais en même temps toute *matérielle*, au dommage fait à son maître, constitue dans un serviteur une injustice obligeant à restitution.—Sans doute, le serviteur admis au secret de son maître doit être considéré comme obligé, par justice, d'empêcher que des étrangers surtout ne lui causent du dommage. Mais, s'il ne peut remplir ce devoir qu'en encourant un grand mal, tel que celui de la perte des yeux, n'est-il pas excusable, non-seulement de ne le pas remplir, mais même de concourir, comme dans le cas présent, au dommage causé?—Avant de répondre à cette question, il faut dire d'abord que toute participation ou coopération est toujours défendue lorsqu'elle requiert un acte *intrinsèquement* mauvais et qui, de soi, ne peut être que péché. Mais en dehors de cette coopération toujours criminelle, ne peut-il pas y avoir une participation, soit *médiate*, soit *immédiate* à l'injustice d'autrui, que de graves raisons excusent de faute? S. Liguori répond dans l'affirmative, en faisant toutefois une distinction.—Si le mal, dit-il, que l'on appréhende pour soi est du même ordre que celui auquel on coopère, la coopération est défendue. Ainsi, à moins d'être décidé à faire une compensation, on ne peut sauver ses biens en participant au vol de ceux d'autrui. Mais si le mal dont on est menacé est d'un ordre supérieur, la coopération est permise, à moins qu'il ne soit question du bien commun de la société.

Or, dans le cas proposé, d'après le principe de S. Liguori, le serviteur a pu apporter un coopération même *immédiate*, mais toute *matérielle* au vol des \$10,000 de son maître; parcequ'il avait à craindre un mal d'un ordre supérieur, la perte des yeux. Et la raison donnée par S. Liguori, c'est que, "*tunc dominus consentire tenetur, ut adhuc cum jactura suorum bonorum tu vitæ aut honori tuo consulas; alias esset irrationaliter invitus.*" Le coopérateur au vol, dans le cas proposé, n'ayant point péché et n'étant point devenu plus riche, au détriment de son maître, n'est en outre tenu à aucune restitution.

Carrière (*De justi. et jure*, n. 1202) traitant la même question, adopte une solution différente. Il ne reconnaît point au coopérateur le droit de concourir même *matériellement* à l'injustice, et il ne tient point le propriétaire pour obligé d'y consentir. Selon lui, le coopérateur ne peut concourir à une action dommageable, qu'en autant que celui qui doit en souffrir y consent ou est censé y consentir; et il est d'avis que le propriétaire n'est tenu de consentir que lorsque le coopérateur veut et peut réparer le dommage,

et que ce dommage est respectivement léger. Le bien commun, dit-il, demande que ce principe soit suivi, plutôt que celui de St. Liguori, dont les malfaiteurs peuvent abuser à leur profit. En admettant que ces deux opinions soient probables, un confesseur ne pourrait obliger à la restitution, que dans le cas où il serait convaincu par la raison et l'autorité que l'opinion de St. Liguori est fautive.

2^{ME} CAS.—Joseph Goujon, veuf, épouse Marie Labarre, veuve, et en a un fils du nom d'André. Joseph et Marie avaient eu, de leur premier mariage, le premier un fils nommé Jean, et la seconde une fille nommée Marthe. Ces deux enfants s'étant épousés, ont donné naissance à Eusèbe. Pierre Goujon, veuf, et frère de Joseph, ayant épousé Catherine Laporte, veuve et nièce de Marie Labarre, a eu une fille du nom d'Emélie. Pierre et Catherine, de leur premier mariage, avaient eu, l'un une fille nommée Jeanne, et l'autre un fils du nom de Simon. Simon épouse Jeanne, et il lui naît une fille du nom d'Anne. Or, André demande à épouser Anne, et Eusèbe veut épouser Emélie. A quel degré de parenté ou affinité sont-ils alliés ?

SOLUTION.—Les Conférenciers, à l'unanimité, n'ont trouvé aucune affinité entre les parties mentionnées dans les cas proposés ; mais bien une double consanguinité, dans chaque cas. André est parent avec Anne du 2^e au 3^e degré, du côté des Goujon, et du 2^e au 4^e degré, du côté des Labarre. Pareillement Eusèbe est doublement parent avec Emélie, d'abord du 3^e au 2^e degré du côté des Goujon ; et ensuite du 3^e au 3^e degré du côté des Labarre.

1^{RE} QUESTION.—On demande quelle est l'obligation d'observer les Rubriques et les Cérémonies ?

En résumé général, sur les six conférences, deux ont été d'opinion qu'il y avait certaines rubriques et cérémonies qui sont d'une nature *directive*, et qui n'obligent pas, de soi, sous peine de péché ; trois ont dit qu'il y avait une faute, soit grave, soit légère, suivant l'importance de la matière, à ne pas observer les rubriques, et la sixième, sans décider positivement s'il faut distinguer les rubriques et cérémonies, les unes en *préceptives* et les autres en *directives*, a déclaré que son sentiment se résumait dans le Décret du Concile Romain, rapporté ci-après. Tous les membres de cette dernière conférence se sont accordés sur la stricte obligation d'observer les rubriques et les cérémonies, dans la pratique. Voici l'analyse des raisons et autorités qui ont été apportées, *pour et contre*, par les diverses conférences, sur l'importante question proposée à leur discussion, et sur la distinction entre rubriques *préceptives* et *directives*, qui s'y rattache.

RAISONS ET AUTORITÉS EN FAVEUR DE LA DISTINCTION.—Ni la Bulle de S. Pie V, ni le Décret du Concile Romain de 1725, cités ailleurs, n'annulent la distinction en rubri-

ques *préceptives* et *directives*. Car cette distinction repose sur un principe théologique soutenu par le Maître des Sentences, St. Thomas, le Cardinal de Lugo, et beaucoup d'autres. D'après eux, la matière d'une loi doit toujours être quelque chose de *grave*, et l'on ne peut jamais agir *contre* la substance d'un précepte, avec délibération, sans être coupable mortellement.—S. Thomas, 1, 2, q. : 88, art. 1, —et 2, 2, q. 105, art. 1.— Or, plusieurs dispositions des rubriques sont en matières très légères. Donc, etc. C'est sur ce principe que Gavantus (III partie, titre XI) et le Card. de Lugo (traité de *Sacrificio Missæ*) fondent la distinction présentement discutée. S. Liguori et le commun des docteurs, en admettant la distinction, l'appuient sur cette même base.—S. Liguori, liv. VI, de *Euch.* : No. 399.—Il est vrai qu'ils ne s'accordent pas entre eux quant aux règles données pour distinguer les rubriques qui ne sont que directives de celles qui sont préceptives. Mais leurs divergences, dans la manière de préciser les limites des unes et des autres, n'empêchent pas que ces limites n'existent; pas plus que la difficulté de distinguer entre péchés mortels et péchés véniels, n'annule cette distinction.—Au reste la divergence est plus dans les mots que dans la pensée des auteurs de l'opinion ici soutenue. Il est vrai que parmi eux, les uns disent que les rubriques directives n'obligent pas, tandis que les autres disent qu'elles obligent *sub levi*. Il n'y a pas là néanmoins de contradiction. Les premiers veulent dire que les dispositions rubricales, en matière légère, n'ont pas une *force préceptive* par elles-mêmes; et les seconds veulent simplement exprimer qu'il y a péché véniel à agir contre ces mêmes dispositions rubricales, à cause de l'habitude, de la négligence, du scandale, de l'indécence, et encore, parce que c'est aller contre l'intention de l'Eglise exprimée dans le Concile de Trente et dans la Bulle de S. Pie V. Si ces théologiens regardaient toute disposition rubricale comme un précepte, ils en regarderaient aussi la transgression non-seulement comme un péché véniel, mais comme un péché toujours mortel, de soi. *Peccatum mortale est contra legem, veniale est præter legem*, dit S. Thomas, 1, 2, q. 9, 88.

Quarti, comme on le sait, admet des rubriques *directives*. Or, Benoit XIV lui-même s'est abstenu de l'en blâmer. Merati, qui admet, aussi lui, des rubriques *directives*, n'en est pas moins considéré comme le rubriciste le plus recommandable, par ce même Pape, qui avait pourtant assisté n'étant encore que Cardinal, au Concile Romain de 1725, peu d'années après lequel écrivait Merati... Si donc Benoit XIV eût considéré le Concile Romain comme repoussant l'opinion qui soutient qu'il y a des rubriques purement di-

rectives, n'aurait-il pas fait la leçon aux docteurs opposés à la doctrine du Concile ? Il y a plus : du temps de Benoit XIV, après le Concile Romain, et depuis, la distinction en question a été admise presque sans exception.—(Voir Ferraris, au mot Rubrica, Fornici, S. Liguori, Gury, Scavini et Perrone.) Enfin, il semble évident que les Pères du Concile Romain eux-mêmes, ont indirectement favorisé l'opinion qui admet des rubriques *directives*. Car, s'ils l'ussent crue opposée au Concile de Trente et à la Bulle de S. Pie V, comme on le prétend ; s'ils eussent pensé, comme le Père Selli prétendait le leur prouver, que les rubricistes ont inventé cette opinion par pur caprice et sans raison, ne convenait-il pas qu'ils la flétrissent par une condamnation formelle. Au lieu de cela, ils se contentent de dire que les rites ne peuvent être négligés sans péché, et qu'on ne peut y rien ajouter, ni en rien retrancher ; décision à laquelle souscrivent volontiers les auteurs qui disent qu'il y a des rubriques *directives*. En effet, ils admettent que la négligence apportée dans l'observance des rites et des cérémonies, pour l'administration des Sacrements et autres offices ecclésiastiques, constitue un péché, comme dans toute autre matière : la négligence n'est jamais permise. En outre, personne n'a le droit de retrancher quoique ce soit aux rubriques, ni d'y rien ajouter, puisqu'il y aurait une sorte de mépris à le faire, et que le mépris de l'autorité ne peut pas être excusé de péché.

En conclusion, les rubricistes et théologiens, tout en se soumettant au Décret du Concile Romain, maintiennent néanmoins, avec raison, la distinction des rubriques *préceptives* et *directives*... La distinction est d'ailleurs appuyée, comme il est dit plus haut, sur un principe développé par S. Thomas, entre autres théologiens ; et si l'on y joint l'autorité du Card. de Lugo, de Bellarmin, Gavantus, Quarti, Merati, S. Liguori, Gury, Scavini, Perrone et Fornici, il semblerait téméraire de passer outre.

A cette remarquable défense de la thèse des rubriques et cérémonies *directives*, on oppose les raisons et autorités suivantes :

RAISONS ET AUTORITÉS CONTRE L'ADMISSION DES RUBRIQUES SIMPLEMENT DIRECTIVES.

D'abord, plusieurs des preuves apportées à l'appui de la distinction, sont d'une nature toute négative ; et les autres ne tiennent pas contre la force des preuves positives et péremptoires de l'opinion opposée. Ensuite, il n'est pas exact d'avancer que la plupart des théologiens et rubricistes qui admettent des rubriques *directives*, appuient leur

opinion sur le principe de St. Thomas, mentionné par les amis de la thèse maintenant combattue. Ni Quarti, ni S. Liguori, ni Gury, ni Scavini, etc., ne fondent leur avis sur un tel principe. De Lugo, et Gavantus restent à peu-près seuls à user de cet argument. Puis, entrant en preuve, l'on dit : Les Rubriques du Missel Romain sont obligatoires en général.—S. Pie V, dans sa Bulle *Quo primum*, en tête du Missel, règle et ordonne que rien n'y soit ajouté ni retranché, ni changé; puis il continue ainsi : “Mandantes ac dis-
 “trictè omnibus et singulis..... in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut.....
 “Missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc a nobis nunc traditur,
 “decantent ac legant, neque in Missæ celebratione alias cæremonias vel preces quam
 “quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant.” Cette Bulle ne parle pas seulement des cérémonies à observer pendant la messe, mais de toutes les rubriques qui concernent la célébration de la messe. Il est dit dans cette Bulle, avant les paroles citées ci-dessus, que le Missel a été revu, corrigé et imprimé “Ut Sacerdotes intelligant
 “quibus precibus uti, quos ritus quasve cæremonias in Missarum celebratione retinere
 “posthac debeant.” Or, le Missel met sous le titre : *Ritus servandus in celebratione Missæ*, toutes les rubriques qui concernent la préparation à la messe.... Donc, etc.

La Congrégation des Rites a toujours entendu la Bulle de cette manière, et Urbain VIII a approuvé et fait insérer en tête du Missel un de ses décrets, dans lequel elle renouvelle l'obligation stricte de toutes les Rubriques du Missel, sans distinction :
 “Renovando decreta alias facta, mandat Sacra Congregatio in omnibus et per omnia
 “servari rubricas Missalis Romani, non obstante quocumque prætextu, et contraria consuetudine, quam abusum esse declarat. Et facta relatione decreti S. D. N. Urbano
 “VIII, Sanctitas Sua annuit et ab omnibus ubique servari et in Missali Romano noviter
 “imprimendo apponi mandavit.” Un décret de la S. C. R., du 19 août 1651, porte :
 “Omnia in Missali Romano præscripta ad unguem servanda esse.” Ces décrets forment un texte si positif, qu'on ne voit pas comment on peut en éluder la force.

Le Pape Benoit XIII, dans un Concile tenu à Rome en 1725, après avoir fait discuter l'obligation des Rubriques par le PP. Selleri et Girolami, en présence de 32 Cardinaux, 44 Evêques et 35 représentants de Cardinaux et d'Evêques, &c., &c., (le Cardinal Lambertini, depuis Benoit XIV assistant à la réunion), rendit le Décret suivant, qui résume l'avis des Consultants et le sentiment des Pères du Concile :

“ Cum invisibilia Dei per visibilia religionis ac pietatis signa, quæ cæremoniarum nomine censentur, intellecta conspiciantur, pastoralis nostri muneris curam ad hoc intendimus et ab omnibus fieri volumus et mandamus, ut in Sacramentorum videlicet administratione, in missis, et divinis officiis celebrandis, aliisque ecclesiasticis functionibus obeundis non pro libitu inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati Ecclesiæ Catholicæ *Ritus qui in minimis etiam sine peccato negligi, omitti, vel mutari haud possunt*, peculiari studio ac deligentia serventur. Quamorbem Episcopis districte præcipimus, ut contraria omnia quæ in Ecclesiis, seu sæcularibus, vel regularibus (iis exceptis, qui proprio vel Rituali, vel Missali, vel Breviario utentur a Sanctæ Sede probato) contra præscriptum Pontificalis Romani et Cæremonialis Episcoporum, vel rubricas Missalis, breviarii et Ritualis irrepsisse compererint, detestabiles tanquam abusus et corruptelas, prohibeant et omnino studeant remove; quavis non obstante interposita appellatione, vel immemoriali allegata consuetudine; cum non quod sit, sed quod fieri debet, sit attendendum; et regula est non cantari, nisi quod legitur esse cantandum.”

Ce Décrêt, qui fait voir l'opinion de l'Eglise Romaine sur la question, forme une autorité d'un tel poids, qu'il ne semble guère possible de préconiser l'opinion d'après laquelle nombre de cérémonies prescrites dans nos livres liturgiques n'obligeraient pas en conscience.

Benoit XIV, dans son traité de *Sacrificio Missæ*, dit : “ Ipsa communis omnium sententia docet rubricas esse leges præceptivas quæ obligant sub mortali in genero suo; ita tamen ut immunis sit a mortali qui eas non servat... aliquando... propter parvitatem materiæ.” Il ne dit pas un mot en faveur de la distinction de rubriques directives et préceptives; il observe seulement que, lorsque la matière des lois rubricales est légère, l'infraction peut n'en être que vénielle....

Fornici, mentionné pourtant, mais à tort, comme admettant des rubriques *directives*, ayant été chargé par le Cardinal-Vicaire, sous Léon XII, de faire un livre classique pour l'enseignement des Rubriques dans le Séminaire Romain, dit : Gavantus, Mérali, se donnent bien de la peine pour distinguer entre rubriques préceptives et directives. Personne n'a encore montré avec précision lesquelles appartiennent au premier ordre, lesquelles appartiennent au second. D'un autre côté, les Constitutions des Souverains Pontifes, très conformes au Concile de Trente, ont ordonné, en vertu de la Sainte Obéis-

cation mystique d'une importance digne de la faire commander par l'Eglise ? Souvenons-nous du mot de Ste. Thérèse : " Je donnerais ma vie pour l'observation de la moindre cérémonie de l'Eglise." Et enfin, les auteurs de rubriques *directives* n'avouent-ils pas qu'il y a un péché véniel à les violer, sans raison ? Entendons Cavalieri, entre autres : " Quotiescumque enim omituntur sine rationabili causâ, adhuc et si tantùm sint *directivæ*, et ad consilium pertinentes, et non ad præceptum, peccatur saltem venialiter."

Il n'est pas assez sûr d'appuyer le sentiment en faveur des rubriques directives sur le principe de St. Thomas, relativement à la matière qui peut faire l'objet d'un précepte. Car les théologiens ne s'accordent pas sur le sens à donner à la doctrine de l'Ange de l'Ecole, sur ce sujet. Et, de fait, parmi les rubricistes, comme il a déjà été dit, il en est peu qui fondent la distinction des deux sortes de rubriques sur ce principe. Mérafi, Quarti, St. Liguori, etc., etc., ne s'appuient nullement sur cette doctrine.

De ce qui précède, il faut conclure qu'il n'est pas admissible, dans la pratique, de dire qu'il y a des rubriques qui n'obligent pas ; parceque les auteurs de cette opinion se contredisent entre eux, et se contredisent eux-mêmes ; parceque cette opinion semble opposée aux textes des autorités liturgiques ; parcequ'on ne peut assigner de règle sûre et constante pour reconnaître quelles sont les rubriques purement directives ; parceque l'opinion en question n'est pas admise par les Congrégations romaines ; parcequ'il n'est pas possible d'invoquer sur telle rubrique en particulier une autorité qui rende probable l'opinion qu'elle n'oblige pas, et que tous les Auteurs qui présentent certaines rubriques comme purement directives, disent cependant qu'il est beaucoup plus convenable de les observer, et que leur omission est presque toujours péché. Il semble donc plus logique d'abandonner une distinction qui ne peut, au reste, concerner qu'un petit nombre de points de fort peu d'importance, puisque toutes les rubriques *extra missam* ont été l'objet de décrets commandant de les observer. Et il est certainement tout naturel de conclure, avec Fornici, que, puisque dans une matière si grave, il est difficile et même périlleux de déterminer ce qui est un vrai précepte, de ce qui n'est qu'une règle de direction, les Ecclésiastiques doivent observer toutes les rubriques, afin que le Souverain Maître leur fasse entendre, un jour, cette aimable sentence : *Euge, serve bone et fidelis, quia in parva fuisti fidelis, supra multa te constituam.*

Si on pèse impartialement le résumé ci-dessus, on ne pourra que conclure, avec une des Conférences, que le Décret de Benoit XIII, sur l'obligation des Cérémonies,

doit faire la règle des Ecclésiastiques. On sera, par conséquent, conduit à reconnaître que, dans la pratique, il faut agir comme si toutes les rubriques et cérémonies étaient préceptives. Qu'il faut, en conséquence, les étudier avec un soin pieux, pour pouvoir les observer *etiam in minimis*.

2^{ME} QUESTION.—La coutume prescrit-elle contre les Rubriques et les Cérémonies ?

Cette question, ainsi que la précédente, a soulevé de longues et intéressantes discussions, *pour* et *contre*. La nécessité d'être concis, forcera souvent de ne faire qu'indiquer et insinuer les raisons et leurs sources.... Le texte des discussions est déposé aux archives de l'Evêché, et chacun pourra y avoir recours....

RAISONS ET AUTORITÉS EN FAVEUR DE LA PRESCRIPTION DE LA COUTUME CONTRE LES RUBRIQUES.—Cette question, par sa nature, demande à être décidée par le Droit Canon, où se trouvent tous les principes de la législation ecclésiastique. Et, le Droit Canon dit que la coutume déroge à toute loi humaine, pourvu qu'elle soit raisonnable et légitimement prescrite. Il ne distingue pas, sous ce rapport, les lois rubricales des autres lois ecclésiastiques. Or, "*Ubi lex non distinguit, non est distinguendum.*" Ainsi, S. Pie V, par sa Bulle "*Quo primum,*" n'a pu vouloir empêcher la coutume de prescrire contre les Rubriques du Missel : mais uniquement détruire les coutumes antérieures à sa Bulle. Ni le Pape, ni les Congrégations romaines ne peuvent déclarer que la coutume ne prescrira pas contre les rubriques. Car, de droit, les rubriques peuvent toujours tomber en désuétude. Ici le fait corrobore le droit. Selon S. Liguori, la rubrique prescrivant que la nappe supérieure de l'autel descende jusqu'à terre, est tombée en désuétude. Cette expression indique prescription contre la rubrique. Et pour que la prescription ait lieu, il n'est pas strictement besoin du consentement *tacite* du Pape, puisqu'il est quasi impossible que le Souverain Pontife connaisse les usages des différents pays. La majorité des docteurs, et S. Thomas en particulier, affirment que le consentement légal suffit.

Aux yeux de la raison, une loi ne peut proscrire d'avance tout usage contraire, dans le futur. Car, elle pourrait ainsi proscrire un usage sage et utile : ce qui serait irrationnel. La Bulle de S. Pie V ne renferme donc que l'intention et la volonté d'empêcher que le Missel ne soit altéré dans les mots, ou qu'on n'ait la prétention d'en faire de nouveaux. Ce document ne va pas au delà, et ne proscriit pas les coutumes futures. Le fait, que la Constitution d'Innocent XIII, de l'an 1723, autorise tous les Evêques de la Catholicité à admettre les coutumes immémoriales contraires aux rubriques, pourvu qu'elles

soient raisonnables, et la confirmation de cette Constitution par Benoit XIII, le même dont on cite triomphalement le Décret de 1725, sur l'observance des Cérémonies, ne corrobore pas peu le sentiment qui affirme que la coutume déroge à certaines rubriques. Il faut noter qu'un usage immémorial est celui dont l'origine est inconnue à ceux qui le possèdent. Et, selon Suarez, un tel usage équivaut à un Indult Apostolique ; telle est aussi l'opinion de Bouvjer. Et une lettre de la Congrégation au Cardinal Gerdil, appuie ce sentiment. La Congrégation félicite le Cardinal d'avoir détruit les coutumes opposées aux rubriques ; mais elle l'engage toutefois à ne pas abolir les usages immémoriaux.

Il va sans dire qu'une coutume particulière à un pays, à une province, ne peut abolir une loi générale ; mais alors la coutume particulière existe concurremment à la loi générale, c'est-à-dire, sans la détruire ni être détruite par elle. Du décret du 12 Mai, 1612, où la Congrégation des Rites s'exprime ainsi : *Cæremonia novæ non inducendæ, nec antiqûæ immutandæ*, ne doit-on pas conclure qu'il ne faut pas abandonner une ancienne coutume, parcequ'elle est opposée à une cérémonie ? Les abus doivent être supprimés ; mais toute coutume n'est pas un abus pour le seul fait d'être opposée aux rubriques.

Un contemporain, le Dr. Nilles, a sagement défendu l'opinion de l'abrogation des rubriques par la coutume, et il n'a pas été réfuté.

Quand Grégoire XVI, par un décret, a déclaré que la coutume ne prévaut pas contre les décrets de la S. C. des R., il a voulu dire seulement qu'aucune coutume ne peut prévaloir contre un décret qui l'abolit positivement. . . . Le législateur peut toujours abolir un usage contraire à sa loi. . . . Cela n'empêche pas qu'une coutume jugée raisonnable par les Evêques, si elle jouit d'ailleurs de la prescription *légale*, ne puisse être conservée en conscience, sans qu'il soit besoin d'avoir le consentement *tacite* du législateur pour qu'elle soit réputée raisonnable ; car, sa rationnalité ou sa raison d'être, tient à sa nature même, à son essence, et non pas au consentement qu'elle obtient.

RAISONS ET AUTORITÉS PROUVANT QUE LA COUTUME NE PRESCRIT PAS CONTRE LA RUBRIQUE.—Au valeureux plaidoyer que l'on vient d'entendre, en faveur du droit de la coutume, les adversaires ont riposté, d'abord, par de nombreuses et récentes citations de la S. C. des Rites, auxquelles ils ont ajouté des arguments tirés des principes mêmes du Droit Canon. Leur plaidoyer se résume comme suit : Consultée précisément sur la question actuelle, la S. C. des Rites a répondu : "Juxtâ aliàs decreta, nulla consuetudo

præscribere valeat rubricarum dispositioni. (16 Juin 1845). La S. C. des R., comme on le voit, ne se borne pas à dire que les coutumes opposées aux rubriques, quand ses décrets les ont positivement condamnés, doivent être abolies et supprimées. Elle fait comprendre encore qu'elles ne peuvent pas être adoptées contrairement aux rubriques, et qu'elles sont inadmissibles pour le seul fait d'y être contraires. Le Pape et la S. C. des R. ont répondu dans le même sens, chaque fois qu'on a consulté sur cette matière. Ainsi, le 12 Décembre, 1832, la S. C. des R. condamne certaines coutumes de l'Eglise de Pise, avec l'approbation de Grégoire XVI : son décret est ainsi conçu : Sanctitas sua... auditâ relatione..... habitâque ratione Cæremonialis Episcoporum, à Summis Pontificibus Clemente VIII, Innocentii X et Benedicto XIV latum et confirmatum, hujusmodi esse ut à nullâ contrariâ consuetudine abrogari valeat, accedentibus præsertim non paucis S. R. C. decretis..... Voilà donc que des coutumes particulières à une Eglise sont réprochées, parcequ'elles sont opposées au Cérémonial des Evêques. Et le moyen de ne pas appliquer la même condamnation aux coutumes contraires aux rubriques du Missel? L'assertion, que les coutumes d'un Pays, d'une Province, peuvent se maintenir, en opposition aux lois du Missel, du Cérémonial des Evêques, etc., n'est donc pas soutenable. En 1632, le S. C. des R. condamna par un décret un certain usage ; et elle ajouta que cet usage était abusif, parcequ'il était contre le Missel Romain et le Cérémonial des Evêques. En 1839, toujours conforme à elle-même, elle formula le décret suivant : "Inveterata quaecumque in contrarium consuetudo derogare non potest legi à decretis S. C. Rituum præscripta." Son décret imprimé en tête du Missel, déclare abusive toute coutume contraire aux rubriques du Missel. Celui du 16 Mars 1591, porte : "Consuetudines quæ sunt contra Missale Romanum sublatae sunt per Bullam Pie V in principio Missalis impressam, et dicendæ sunt potius corruptilæ quàm consuetudines." Celui du 16 Mars 1658, dit : "Servandas esse rubricas et contrariam immemorabilem esse abusum." Celui du 17 Septembre 1822, dit : "Ordinarius strictè tincturè provide re ut rubricæ et S. R. C. decreta strictè serventur" ; puis il proscriit plusieurs coutumes opposées au Cérémonial des Evêques..... La Congrégation, par ses décrets, déroge même à une coutume immémoriale : "An decreta S. R. C. dum eduntur, derogent cui-cumque contrariæ invecæ consuetudini etiam immemorabili, et in casu affirmativo obligent ad conscientiam? Resp. Affirmativè, sed recurrendum in particulari." Ce dernier décret, comme il est facile de le voir, sert à jeter un grand jour sur la question de

savoir quel consentement du législateur est requis pour l'abrogation des lois rubricales ; puisqu'une coutume même immémoriale, pour être maintenue, doit être soumise dans chaque cas particulier à l'examen de la S. C. des Rites. La Congrégation, paraît-il, se réserve le droit de se prononcer même sur les coutumes qui ne sont pas opposées aux rubriques. (Voir le Décret du 16 Mai 1826, dans la collection de Gardellini, édition de 1857.)

Si, à ces autorités si positives, on ajoute celle du décret de Benoit XIII et des Constitutions de divers Papes, imprimées en tête du Missel, du Pontifical, du Cérémonial des Evêques, etc., on ne voit guère comment l'opinion favorable à la prescription des coutumes et usages contre les Rubriques et Cérémonies, peut se soutenir. Mais, les défenseurs de cette opinion ont allégué en leur faveur quelques décisions des Papes et de la S. Congrégation. Oui, mais on n'a pas produit le texte même des documents invoqués. Il n'est pas à présumer que, soit la S. Congrégation, soit les Souverains Pontifs, se soient contredits. Les nombreuses décisions contre la coutume prouvent, en outre, que la grave question discutée, est du ressort du Souverain Pontife, et de la Congrégation des Rites. Car, il serait bien étrange que le Pape et la Congrégation assumassent une compétence qu'il n'auraient pas le droit de s'attribuer. On dit encore qu'on ne peut juger la question sans avoir égard aux principes du Droit Canon. Or, ces principes sont positifs en faveur de la coutume. Prétendre que les jugements des Papes et de la Congrégation ne s'harmonisent pas avec le Droit, ce n'est guère soutenable, répond-on. Il faut donc admettre que, en ce qui concerne la rubrique, les rites et cérémonies, les Bulles de S. Pie V, d'Innocent X, de Benoit XIV, etc., déjà mentionnées, contiennent les bases du droit, et que c'est conformément aux dispositions de ces Bulles que le Pape et la S. C. des R. déclarent abusives, et proscrivent les coutumes opposées aux rubriques, rites et cérémonies. Ce n'est pas à dire, pour cela, que les Auteurs de ces Constitutions aient voulu proscrire d'avance toute dérogation que leurs successeurs jugeraient à propos d'y faire. Ils ont seulement sagement voulu empêcher que les subordonnés ne les abrogassent par l'introduction de coutumes et usages contraires. Puisque les rites sacrés rappellent et symbolisent les croyances religieuses, l'ordre hiérarchique, etc., on n'aperçoit, en effet, aucune raison de les laisser changer par des usages. Sous ce rapport, il est aisé de comprendre qu'il n'en est pas des lois rubricales, comme [des autres lois humaines, qu'il convient d'adapter aux temps, mœurs et circonstances.

Pour peu que l'on consulte les faits, on acquerra vite l'évidence du danger d'ad-

mettre en principe que, de l'approbation des Evêques, chaque pays, chaque province, et sans doute chaque diocèse, peut adopter des usages opposés aux Rubriques et Cérémonies, sans le consentement même *tacite* du législateur, mais en vertu d'une simple prescription *lé gale*. C'est en vertu de cette admission gratuite, qu'on a vu s'introduire, en matière de rites et de cérémonies, une multitude de coutumes jugées raisonnables là où elles avaient prévalu, mais dont l'étude des Saintes Règles Romaines et une critique judicieuse ont fait voir le manque d'à-propos et l'inconvenance (Voir, entre autres traités, la brochure intitulée : "*Usages et Abus*, par Mgr. de Conny.) Loin d'admettre un tel principe, à Rome, Sixte V y a établi la S. C. des R., dont les Déclarations et Décrets n'ont cessé d'inculquer la doctrine qu'il y a abus à ne pas se conformer aux Rubriques, aux Bulles et Constitutions des Papes sus-mentionnées, et à ses propres décisions à elle-même, et qui n'a cessé de condamner, au fur et à mesure que l'occasion lui en a été offerte, l'introduction de toutes coutumes dérogeant aux rubriques, rites et règles sacrées.

On répond encore, à l'objection tirée du Droit Canon, que ses principes même sont plutôt favorables que contraires au maintien des rubriques contre les coutumes. Car, supposé même que les effets de la coutume en général aient leur application dans les lois rubricales, comme à l'égard de toute autre loi, ecclésiastique, il ne faut pas oublier que le Droit Canon exige certaines conditions pour que la coutume prescrive contre la loi. Par exemple, il faut que la coutume soit *volontaire* et qu'elle ne repose pas sur une simple *ignorance* de droit ou de fait. C'est l'enseignement de Suarez, de S. Liguori, etc., etc. Si un pays, une province, un diocèse adoptent certains usages, en matière de rubriques et de cérémonies, par pure ignorance des règles, de tels usages ne peuvent donc prescrire, mais doivent être réformés, aussitôt que les règles sont mieux connues... Le plus souvent, il ne faudrait que mettre en pratique ce principe du droit, pour bannir des cérémonies nombre de coutumes.

Une autre condition, c'est que la coutume soit fondée en raison, c'est-à-dire, qu'elle ait une raison d'être particulière ; et S. Thomas enseigne qu'il faut pour changer la loi, que le changement amène quelque perfectionnement à l'ordre des choses. Une pareille notion est loin d'être prise en considération par ceux qui qualifient si facilement de *louables* des coutumes tout arbitraires. Car, à qui n'est-il pas évident que beaucoup de coutumes contraires aux règles, s'introduisent uniquement au profit de la commodité

propre et du besoin de ne pas se gêner ; et que ce sont ces coutumes, bien souvent, que l'on défend le plus chaleureusement ?

Une autre condition encore, c'est que la coutume soit légitimement prescrite. Mais, de l'aveu de tous, une coutume ne peut jamais prévaloir, quand elle est réprouvée par l'Autorité qui a fait la loi. C'est l'enseignement du commun des docteurs.... Quand Suarez donne, comme le sentiment le plus commun des théologiens, qu'il peut arriver qu'une coutume puisse prévaloir contre une loi qui prohibe les coutumes futures, il veut dire que la prohibition d'une coutume future peut être révoquée, et qu'ainsi cette coutume peut être placée dans les conditions ordinaires. La preuve que c'est là son idée, Suarez la donne lui-même, lorsque, répondant à l'objection que la loi relative au Breviaire de Pie V étant une loi humaine, peut être abrogée par une coutume contraire, il dit : "Jusqu'ici on n'a pas dérogé à cette loi par une coutume contraire, parceque les "Souverains Pontifes n'ont pas consenti à une telle coutume, ou expressement ou tacitement.... et je pense que toutes les coutumes postérieures ont été tellement réprouvées par cette loi, qu'elles ne peuvent prévaloir contre cette même loi."—"La loi de "Pie V, dit-il encore, de réciter l'Office suivant la règle du Breviaire Romain, est non-seulement un précepte, mais elle annule tout ce qui lui est contraire : *non solum præcipiens, sed irritans.*" D'après la doctrine de ce grand théologien, à part les coutumes antiques, louables et immémoriales qui ont été exceptées par les Papes, lorsqu'ils ont donné le Cérémonial des Evêques, on ne peut suivre les usages contraires aux dispositions rubricales, à moins d'avoir le consentement personnel du législateur. Que toutes les coutumes, même futures opposées au Missel, Breviaire, Cérémonial des Evêques, aient été qualifiées d'*abus* et de *corruptions*, c'est ce qui est prouvé par le texte formel des Bulles et Constitutions y relatives, et par les décrêts nombreux de la S. C. des R., qu'on peut considérer comme déclarant et fixant le sens que ces documents comportent.... Donc, en suivant les règles même du Droit Canon, on arrive à la conclusion que des usages particuliers de pays, provinces, ou diocèses, n'ont nullement force de prescription légale, pour avoir été pratiqués pendant 10 ou 40 ans, selon que les auteurs demandent ce temps, pour la prescription contre les lois ecclésiastiques.

On a cité le Dr. Nilles en faveur du droit de la coutume. Qu'on lise Bouix, de *Curia Romana*, et la *Revue Théologique*, et on verra ce que valent aujourd'hui les arguments tirés de l'Opuscule de cette auteur.

En résumé, il est juste de dire que la doctrine opposée à la prescription des coutumes contre les Rubriques et Cérémonies, est admise généralement aujourd'hui. Les plus savants écrivains contemporains qui ont traité cette question, M. Bouix, le Card. Gousset, Dom Guéranger, les *Analecta juris pontificii*, la *Revue Théologique*, les *Annales des Sciences Ecclésiastiques* d'Arras, le Journal *Le Monde*, soutiennent cette doctrine. Le Cours de Droit Canon, par l'Abbé Maupied, que vient de publier M. Migne, dit : "Omnes Constitutiones et leges circa rubricas in suo robore permanere, nec ulla consuetudine potest contra ea prescribi. Ita multoties declaravit S. R. C. Tom. 3, p. 567. On lit dans l'ouvrage classique du Séminaire de S. Sulpice : *Prælectiones Juris Canonici habitæ in Seminario Sancti Sulpitii*, le passage que voici : "Consuetudo quamvis diuturno tempore obfirmata, non potest prævalere contra præscriptiones rituales Ecclesiæ Romanæ : deficit altera à conditionibus præscriptis, consensus nempè Superioris." Tom. 3, p. 397.

Mais enfin, objecte-t-on, il est de fait que certaines rubriques sont tombées en désuétude. Donc, etc. Il est vrai que certains points de rubrique en très petit nombre sont tombés en désuétude. Mais la *non-observance* de ces points, est tout au plus, à l'état de *tolérance*, auprès des Supérieurs. Il faut mettre, on en conviendra, de la différence entre une telle désuétude, et un usage ayant l'effet d'abroger la rubrique. La désuétude en question ne possède pas, tant s'en faut, les conditions nécessaires à une prescription régulière. Car il faudrait, pour cela, qu'elle fût raisonnable et louable, c'est-à-dire, qu'elle eût une juste raison d'exister, et que, loin de déformer ou de restreindre le culte, elle tendit à en accroître la splendeur, ou que du moins elle ne la diminuât pas. Au lieu d'apporter ces conditions, et de rien substituer de mieux à la rubrique, la désuétude a commencé, le plus souvent, par une négligence ou par le désir de ne se pas gêner. Il y a bien loin, c'est évident, de l'autorité d'une désuétude de ce genre, à celle qui appartient aux décrets si explicites de la S. C. des R., contre toute coutume opposée aux rubriques.*

* On lit, p. 36, du Cérémonial Romain, par Levavasseur, une note qui appuie ce sentiment. La voici : "Il n'est plus d'usage, dit S. Liguori, (L. VI n. 375), que la nappe supérieure descende jusqu'à terre. Cependant le Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites, consulté sur ce point, a répondu, le 3 oct. 1851, que cette rubrique est obligatoire." La Rubrique du Missel dit, p. 1, tit. 20. "L'autel est couvert de trois nappes ou toiles

On insiste, et l'on dit : les Congrégations elles-mêmes, le Pape Benoit XIII, veulent que l'on conserve certaines coutumes : et l'on cite le Décret du 11 Juin 1605, la lettre de la Congrégation du Concile au Cardinal Gerdil, etc. A cela on répond : Le décret de 1605, qui porte : "*S. R. Congr: librum Cæremonialem immemorales et laudabiles consuetudines non tollere,*" constate les égards que la S. Congrégation conserve pour des coutumes louables et immémoriales, lorsqu'elles ne répugnent pas aux Rites Sacrés, et qu'elles n'en diffèrent que dans le mode ou la méthode, et dans des détails secondaires qui renferment l'équivalent des règles prescrites. Sans doute que des représentations lui ayant été faites par les Eglises d'Espagne, concernant quelques divergences de ce genre, ou certains usages immémoriaux, la S. Congrégation a pu juger qu'il n'était pas dans l'esprit du Cérémonial de proscrire ces usages, pourvu qu'ils fussent *louables* dans le sens déjà expliqué. Ce décret n'infirme pas les autres décrets plus ou moins récents qui s'élèvent fortement contre la prescription des coutumes. Si l'on veut trouver quelque difficulté réelle dans la déclaration donnée, à l'instance des Eglises d'Espagne, on doit reconnaître, du moins, que des décrets rendus postérieurement font disparaître l'obscurité, et rendent évident l'esprit de la S. Congrégation. Pour la lettre de la Congrégation du Concile au Cardinal Gerdil, l'auteur des *Analecta Juris Pontificii* la cite comme prouvant que toute coutume immémoriale cède aux rubriques. Quant à la Constitution d'Innocent XIII, confirmée par Benoit XIII en 1724, il faudrait, pour en conclure quelque chose, en avoir le texte même sous les yeux. En attendant, on ne peut croire que Benoit XIII, qui donna, dans le Concile Romain, le Décret de 1725, rapporté ci-devant, eut fait, l'année précédente, un acte tout opposé, en confirmant une Constitution d'Innocent, qui autoriserait tous les Evêques de la Catholicité à admettre les coutumes immémoriales contraires aux rubriques. Il est à présumer que ce Pape n'a voulu parler que de coutumes antiques, exceptées par les auteurs des livres liturgiques, comme il est dit plus haut ; ou bien de certaines coutumes non formellement opposées aux rubriques ; ou qui enfin, à raison de certaines circonstances, auraient reçu une approbation spéciale.

"pures." La coutume de compter comme une nappe, l'enveloppe grossière de la pierre d'autel, commence à s'introduire. De Herdt, traduit par Maupied, et la théologie de Bouvier, entre autres auteurs, font observer qu'il faut trois nappes pures et blanches, et que le chrisal ou drap de lin ciré qui recouvre la pierre, ne peut pas remplacer une nappe. Mais sous la nappe supérieure, on peut mettre une seule autre nappe, pliée en deux.

Au sujet du décret du 12 Mai, 1612, que l'on a résumé habilement par ces mots : "*Cæremoniae novae non sunt inducendae, nec antiquae immutandae,*" pour lui faire signifier qu'il faut respecter les vieilles cérémonies contraires aux rubriques, il suffit d'observer que ce décret a été donné pour défendre de faire dans les Cérémonies, aucun changement opposé aux livres liturgiques. (Voir ce décret dans la collection de Gardellini, édition de 1857.)

En terminant ce résumé, nous devons dire que la défense des rubriques contre l'imixtion des coutumes, est conforme à ce que nous avons pu apprendre nous-même, à Rome, en consultant les personnages qui, par leur position, pouvaient nous renseigner sur ce sujet. Et la S. C. de la Propagande, en permettant au Clergé de la Province de Québec l'usage du Cérémonial de Baldeschi, ne l'a fait qu'avec cette clause : "*Quatenus cum praescriptionibus librorum liturgicorum conveniat,*" témoignant ainsi de son respect supérieur pour le Cérémonial des Evêques, le Missel Romain, le Rituel Romain, et les autres sources de rubriques, rites et règles sacrés, authentiquement reconnues dans l'Eglise.

SAINTE. PREMIERE QUESTION.—St. Paul dans son Epître aux Romains, établit que la justification naît de la Foi: *Justus ex fide vivit*, c. 1, v. 17.—*Justitia autem Dei per per fidem Jusu Christi*, c. 3, v. 22.—*Quem proposuit Deus propitiacionem per fidem in sanguine ipsius*, c. 3, v. 25.—*Arbitramur enim justificari hominem per fidem sine operibus legis*, c. 3, v. 28.—*Quid enim dicit Scriptura? Credidit Abraham Deo; et reputatum est illi ad justitiam*, c. 4, v. 3.—St. Paul dit encore : *Gratia estis salvati per fidem, et hoc non ex vobis; Dei enim donum est, non ex operibus*, Eph. 2, v. 8. D'un autre côté, St. Jacques, dans son Epître Catholique, enseigne la nécessité des bonnes œuvres pour le salut. Comment concilier la doctrine de ces deux Apôtres, et prouver que St. Paul ne favorise pas l'erreur protestante de la justification par la foi seule ?

A la difficulté apparente que présente la lettre de ces textes, on répond que, en faisant attention au but différent qu'avaient les deux Apôtres, en écrivant, ou conciliera facilement la doctrine de l'un avec celle de l'autre. St. Paul voulait redresser les idées des Juifs, qui prétendaient que la justification n'était attachée qu'à l'accomplissement des seules œuvres de la Loi, et celles des Romains qui soutenaient que les œuvres de la loi judaïque n'étaient pas nécessaires, mais que les vertus morales suffisaient pour obtenir la justification.... Pour cela, il enseigne aux uns et aux autres, qu'ils doivent attendre le salut, non des œuvres de la loi de Moïse ou de la loi naturelle, mais de la foi dans le Christ et de sa grâce. Quand il dit que nous sommes justifiés par la foi, sans

les œuvres, il exclut les œuvres qui précèdent la foi, et celles qui ne viennent pas d'un motif selon la foi ; mais il n'exclut pas les bonnes œuvres faites d'après la foi, et avec la grâce du Christ ; autrement il se mettrait en contradiction avec lui-même, car il dit au chap. 11, v. 6. de la même Epître : Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. " Qui reddet unicumque secundum opera ejus." Il dit encore au verset 13e : " Non audiores legis justi sunt apud Deum, sed factores legis justificabuntur."

Il est donc facile de concilier la doctrine de St. Paul attribuant la justification à la foi, avec la doctrine de St. Jacques attribuant la justification aux œuvres. St. Paul parle de la foi accompagnée des œuvres, et St. Jacques parle des œuvres dont la foi est le principe. Si ces deux Apôtres parlent d'une manière différente, c'est parcequ'ils ont des erreurs opposées à combattre. St. Paul reprend ceux qui, négligeant la foi, se glorifiaient de parvenir à la justification par les œuvres ; alors il leur recommande de chercher la justice qui vient de la foi, en leur disant qu'Abraham n'a pas été justifié par les œuvres, c'est-à-dire, les œuvres qui précèdent la foi, ou qui ne l'ont pas pour principe. D'ailleurs St. Paul admet, dans son Epître aux Hébreux, chap. XI, que la foi d'Abraham a été une foi accompagnée des œuvres, puisqu'il a obéi, et qu'il a laissé son pays sans savoir où il allait, pour aller prendre possession de la terre qu'il devait recevoir en héritage. " Fide qui vocatur Abraham obedivit in locum exire, quem accepturus erat in hæreditatem, et exiit, nesciens quo iret," (Heb. XI, v. 8.) St. Augustin pense que St. Jacques écrivit contre ceux qui interprétaient mal St. Paul, et abusaient de sa doctrine. Aussi, il reprend ceux qui, ayant reçu la foi, croyaient que cette foi seule pouvait les sauver, quand même ils n'auraient pas les œuvres bonnes. Il les engage donc à faire des œuvres méritoires, et il leur dit qu'Abraham a été justifié par les œuvres en offrant son fils Isaac en sacrifice, mais par les œuvres qui ont suivi sa foi. St. Jacques démontre qu'il ne diffère pas de sentiment avec St. Paul sur la cause de la justification, lorsqu'il dit, à cette occasion : " Vides quoniam cooperabatur operibus illius, et ex operibus fides consummata est." " Videtis quoniam ex operibus justificatur homo, et non ex fide tantum ? " (Ch. 11, v. 22-24.)

DEUXIEMES QUESTIONS.—10. Au 40e verset du 12e chap. de St. Mathieu, il est dit : *Erit filius hominis in corde terra tribus diebus et tribus noctibus.* Comment accorder cela avec le fait que Jésus-Christ n'est demeuré dans le tombeau que depuis le Vendredi soir, jusqu'au Dimanche matin ?

On résout la question en faisant attention à la manière de compter les jours introduite par les Romains chez les Juifs au temps de Notre-Seigneur. Cette manière consiste

à compter le jour d'un minuit à l'autre, comme c'est l'usage dans l'Eglise. D'après cette manière, Notre-Seigneur est réellement resté dans le tombeau trois parties de nuit appartenant à trois jours différents. Il a été mis dans le tombeau vendredi avant le coucher du soleil ; il y est demeuré une partie de nuit appartenant au vendredi ; les deux parties du samedi ; enfin la partie de nuit du dimanche écoulée depuis minuit jusqu'à l'aurore.

De même il a été une partie de jour du vendredi dans le tombeau, y ayant été déposé ce jour-là un peu avant le coucher du soleil ; le jour entier du samedi ; et une partie du jour ou de l'aurore du dimanche, au milieu de laquelle Notre-Seigneur est ressuscité. Ainsi trois jours et trois nuits, soit entiers, soit partiels, se sont succédé pendant que Notre-Seigneur J. C. a été dans le tombeau : de sorte que, en employant une synecdoque, ou une partie pour le tout, un peut dire que Notre Sauveur est resté trois jours et trois nuits dans le tombeau.

20. Notre-Seigneur attaché à la Croix, dit au bon larron : *Hodie mecum eris in paradiso*. Or, Notre-Seigneur n'entra au ciel que le jour de son Ascension, et personne n'y entra avant lui. La promesse faite au bon larron n'a donc pu se réaliser ?

L'explication donnée par les Conférendaires peut se résumer dans ce que dit Cornélius à Lapidé sur ce sujet. Voici comment le savant Commentateur des Saintes Ecritures entend cette partie de texte : en cela il s'accorde avec S. Cyrille, S. Chrysostome et St. Augustin. "Tu seras avec moi aujourd'hui dans un lieu de volupté, où tu jouiras de la vision béatifique de Dieu ; aujourd'hui je te rendrai heureux pour tout-jours ; aujourd'hui je te constituerai roi pour régner avec moi dans le royaume de la gloire divine."

Il est certain qu'au jour de sa mort, Jésus-Christ n'est pas monté au ciel avec le bon larron ; mais avec lui, il est descendu aux limbes qu'il changea en paradis en accordant aux justes la vision de sa divinité. Là où est le Christ, là est aussi le ciel ; là où est la vision de Dieu, là est la béatitude, là est le paradis.

30. St. Paul dit de Jésus-Christ : *Resurrexit propter justificationem nostram*, (Rom. IV, 25). Comment ce texte s'accorde-t-il avec ces paroles du même Apôtre : *Justificati in sanguine ipsius*, (Rom. V, 9). Si nous avons été justifiés par la mort de Jésus-Christ, ce n'est donc pas par sa résurrection.

Entre autres développements donnés à ces textes, le commentaire suivant en explique et en concilie suffisamment le sens J. C. s'est livré à la mort pour l'expiation de nos péché ; il s'est ressuscité pour notre justification. Sa mort est notre rédemption, sa résurrection est le principal objet de notre foi. Notre foi dans la résurrection de J. C.

nous est imputée à justice, ou bien tourne à notre justification. Dans le premier texte, l'Apôtre paraît rapporter notre justification à la résurrection, mais il ne le fait pas à l'exclusion des autres mystères de la Religion. Tous et chacun d'eux sont l'objet de notre foi, et ont contribué à notre justification. L'Apôtre dit que la résurrection de J. C. nous a mérité la justification, et elle nous l'a méritée en tant qu'elle a été le dernier terme de toutes les souffrances et de la mort du Sauveur, et qu'elle forme avec elles une seule et même œuvre morale, l'œuvre de la rédemption et de la justification du genre humain. Ainsi notre justification qui, dans un cas, est proprement l'effet de l'effusion du sang de J. C., est ensuite attribuée à sa résurrection. La résurrection est la consommation et le fondement de tous les autres mystères ; elle renferme en elle-même tous les mystères ; elle est la preuve irréfragable de la vérité de tous les mystères. Donc, dire que *nous avons été justifiés par la résurrection de J. C.* ou dire que *nous l'avons été par son sang et par sa mort*, c'est énoncer absolument la même vérité et le même mystère, en termes différents. Il n'y a donc pas d'opposition entre ces textes.

Sujets de Conférences pour l'Année 1863.

CONFÉRENCES DE L'HIVER.

THÉOLOGIE.—1o. Quâdam die, Eugenius raptus amore Eugeniæ, eidem dixit ante imaginem Jesu Crucifixi : Ego, teste hoc Crucifixo, duco te in uxorem ; illa vicissim respondit : Et ego duco te in maritum. Post paucos dies, Eugenius incedit in morbum et mortuus est. Quæritur utrum liceat Eugeniæ contrahere matrimonium cum Thoma, fratre Eugenio ? 2o. Quædam vidua, vivente marito, erat in statu opulentia ; nunc autem, in paupertatem abducta, cum filiabus degit in paræciâ à Sancto * * *, ubi nec ipsa, nec filia assistunt Sacrificio Missæ, quia convenientem sedem in ecclesiâ locare non possunt. Quæritur an absolute sint dignæ ?

INDULGENCES.—1o. Si dans une Eglise où le *Chemin de la Croix* est canoniquement érigé, on renouvelle ou change les Stations (images) et les Croix, les Indulgences cessent-elles, de façon qu'il faille une nouvelle érection ou approbation ? 2o. Ceux qui interrompent momentanément l'exercice du *Chemin de la Croix*, par exemple pour en-

tendre la Messe, recevoir la Sainte Eucharistie, se confesser, etc., sont-ils tenus de le reprendre depuis le commencement, pour gagner les Indulgences, ou bien ces Indulgences se gagnent-elles toujours, pourvû que les Stations se fassent, n'importe avec quelle interruption, le même jour? 3o. Est-il nécessaire de bénir de nouveau les Images et les Croix, si elles ont été séparées du mur pendant un temps, ou si le mur a été refait, ou si les Croix et les Images ne sont plus réunies ensemble?

ECRITURE SAINTE.—1o. On lit au Psaume 36 : “ Non vidi justum derelictum, nec semen ejus quærens panem.” Et au chap. 10e des Proverbes : “ Non affliget Dominus fame animam justî ;” et pourtant, au chap. 16e de St. Luc, il est dit que le pauvre Lazare mourait de faim à la porte du mauvais riche. Or, Lazare était juste? 2o. D'après le 1 chap. de la Génèse, Dieu ne créa le soleil et la lune que le troisième jour, afin qu'ils divisassent la lumière et les ténèbres. Et ce même chapitre raconte que, le premier jour, fut créée la lumière. Comment la lumière, dont le soleil est la source, a-t-elle existé avant cet astre?

CONFÉRENCES DE L'ÉTÉ.

THÉOLOGIE.—1o. Petrus nonnulla gravia peccata confessus est ex dolore quidem, offensæ Deo illatæ, sed sine proposito formali et expresso, ea vitandi in futurum; imo actu judicans se quamprimum in eadem crimina relapsurum. Quæritur an prædicta confessio absolute invalida dicenda sit? 2o. Franciscus interrogatus a Confessore de numero peccatorum mortalium, respondet se nunquam fuisse solitum illum exprimere. Quæritur an Confessiones præteritas repetere teneatur?

rites sacrés.—Parochus timens ne infirmus quem Oleo Sacro inungit, ante peractas omnes unctiones decedat, injungit Vicario suo præsentî ut inferiores sensus ungat, dum ipse superiores inungit. Quæritur an Sacramentum dicto modo valide aut licite conferatur? 2o. Dubitatur an puer quidam constitutus in articulo mortis, ad usum rationis pervenerit. Quæritur an liceat illi administrare Extremam unctionem?

ECRITURE SAINTE.—1o. Ce n'est pas le serpent, mais le démon qui pécha, en trompant Eve; en outre le serpent rampe par sa nature. Comment donc accorder ce double fait avec le 14e v. du 3e chap. de la Génèse, où Dieu dit au serpent : “ Quia fecisti hoc, maledictus es inter omnia animantia, terram comedes, et super pectus tuum gradieris.” 2o. Le Psaume 110e dit : “ Initium sapientiæ timor Domini.” Comment le 1 c. v. 20, de l'Ecclésiaste peut-il dire : “ Plenitudo sapientiæ est timere Deum.”

ETAT des Recettes et Dépenses de l'Œuvre de la Propagation de la Foi dans le Diocèse de St. Hyacinthe, pour l'Année 1862.

RECETTES :

St. Pierre de Sorel,	£60 16 9
St. Hyacinthe, ville,	£34 19 0
Séminaire,	6 3 3
Couvent de la Présentation,	2 12 0
	<hr/>
	43 14 3
St. Denis,	37 9 2
St. Antoine,	24 10 0
Notre-Dame de St. Hyacinthe,	18 9 1½
St. Simon,	16 5 3½
St. Mathieu de Belœil,	16 2 6
St. Hilaire,	12 15 3
St. Jean-Baptiste,	12 15 0
Notre-Dame de Stanbridge,	12 0 0
St. Marc,	11 4 10
St. Rosalie,	10 17 1½
St. Marie,	9 13 0
St. Pie,	9 0 3½
St. Michel de Sherbrooke,	8 17 6
La Présentation,	7 0 7½
St. Ours,	7 0 0
St. Hugues,	7 0 0
St. Dominique,	6 8 7
St. Barnabé,	6 5 0
St. Athanase,	6 4 6
St. Jean-Baptiste de Roxton, (1862),	5 18 9
" (1861),	2 0 0

N.B. — Cet excédant est en grande partie consacré par le surplus de la recette de l'année dernière et par la vente de vieux papiers.

St. Aimé,.....	5 12 6
St. Césaire,.....	5 10 0
St. Charles,.....	4 15 10
St. Judes,.....	4 12 0
Ste. Victoire,.....	4 2 8
St. Grégoire,.....	3 15 0
St. Marcel,.....	3 2 6
St. Paul,.....	3 0 0
Ste. Hélène,.....	2 10 0
St. Ephrem,.....	2 0 0
St. Mathias,.....	1 15 0
St. Alexandre,.....	1 12 6
Ste. Brigide,.....	1 5 0
Notre-Dame de Granby,.....	1 5 0
St. Liboire,.....	1 0 0

£397 18 6½

DÉPENSES.

Soutien des Missionnaires,.....	274 13 4
Vases Sacrés, Ornaments, Cierges,.....	94 11 1
Dette de Stanstead,.....	47 10 0
Passage d'un Prêtre d'Europe,.....	28 6 8
Impressions,.....	24 10 0
Bonnes Œuvres,.....	16 6 11
Transport d'Annales,.....	6 1 1½
Voyages,.....	4 9 2½

Total,.....£496 8 14

Recette total,.....£397 18 6½

Excédant en dépense,.....£98 9 9½

N.B.—Cet excédant est en grande partie couvert par le surplus de la recette de l'année dernière et par la vente de Vases Sacrés.

Recette de l'Œuvre de la Ste. Enfance pour l'Année 1862.

St. Hyacinthe, ville,	£16. 18. 1½		
Ecole des S.S. Anges,	3. 15. 0		
Couvent de la Présentation,	2. 0. 0		
Séminaire,	0. 15. 9½		
	<hr/>	23	8. 11
Sorel, y compris les Communautés,		19	6. 7
St. Hilaire,	9. 16. 7½		
Couvent,	1. 5. 0		
	<hr/>	11	1. 7½
Stanbridge,		8	0. 0
St. Marie,	1. 12. 0		
Collège,	2. 10. 2		
Couvent,	2. 0. 0		
	<hr/>	6	2. 2
St. Simon,		5	0. 0
St. Denis, y compris le Couvent,		4	10. 1½
St. Hélène,		4	5. 0
St. Césaire,	2. 10. 0		
Couvent,	1. 4. 0		
	<hr/>	3	14. 0
St. Barnabé,		3	7. 6
St. Aimé, y compris le Couvent,		3	0. 0
St. Ours,		2	15. 0
Belœil, y compris le Couvent,		2	10. 9
St. Jude,		2	10. 6
St. Antoine,		2	10. 0
St. Hugues, y compris le Couvent,		2	9. 1½
St. Pie,		2	9. 1½

